



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études, Prospective  
et Evaluation

**DECISION n° A08213P0511**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°13-195 du préfet de région Rhône-Alpes du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2013184-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 juillet 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 26 juillet 2013, enregistrée sous le numéro F08213P0511 et considérée complète le 26 juillet 2013, relative au projet de remplacement du télésiège de Petit Bois, au niveau du domaine skiable de la Rosière sur la commune de Montvalezan (73), transmise par la société du domaine skiable de La Rosière (SAS) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 30 juillet 2013 et sa contribution du 2 août 2013 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires de l'Isère le 2 août 2013 ;

Considérant que le projet consiste à démonter un télésiège existant de 3 places, puis à le remplacer par un télésiège de 4 places, dont l'implantation sera décalée d'une centaine de mètres par rapport au télésiège existant à démonter ; que le projet de nouveau télésiège, de 425 m de dénivelé et de 1350 m de long, permettra de transporter 1 400 passagers par heure ;

Considérant que le projet est situé dans le parc national de la Vanoise et à proximité immédiate d'un site Natura 2000 ;

Considérant que le projet est également à proximité immédiate d'une zone importante pour la conservation des oiseaux et d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 ; qu'il se situe en outre en ZNIEFF de type 2 ;

Considérant que le projet se situe dans l'espace de fonctionnalité de la zone humide « *Les Euchert* » qui présente un intérêt pour la biodiversité, notamment par la continuité qu'elle assure avec d'autres écosystèmes humides et pour le maintien et le développement d'espèces inféodées aux zones humides ;

Considérant qu'au regard des éléments qui précède, le projet est susceptible d'avoir des impacts sur des espaces naturels et écologiques majeurs,

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'opération de remplacement du télésiège du Petit Bois, objet du formulaire F08213P0511, est soumise à étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des préfectures de région concernées.

A Lyon, le 20 août 2013

Pour le préfet de région, par délégation,  
la directrice régionale  
DREAL Rhône-Alpes  
Le directeur régional adjoint

Jean-Philippe DENEUVY

#### **Délais et voies de recours**

##### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

###### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

###### **Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

###### **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

###### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

###### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lyon : Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 )  
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).